

I – VÉHICULES TAXÉS SELON LES ÉMISSIONS DE CO₂

VEHICULES AYANT FAIT L'OBJET D'UNE RECEPTION COMMUNAUTAIRE DONT LA PREMIERE MISE EN CIRCULATION INTERVIENT A COMPTER DU 01/06/2004 ET QUI N'ETAIENT PAS POSSEDES OU UTILISES PAR LA SOCIETE AVANT LE 01/01/2006

(à compléter)
NOMBRE DE
VÉHICULES :

NUMERO d'immatriculation des véhicules	DATE de l'immatriculation	DATE de la première mise en circulation	DATE de la cession	Véhicules loués : PÉRIODES DE LOCATION		A Taux d'émission de dioxyde de carbone	B Tarif applicable (cf. barème déterminé en fonction des émissions de CO ₂)	C Nombre de trimestres retenus pour la liquidation de la taxe du 01/10/2009 au 30/09/2010	D Taxe annuelle due pour la période A x B x C 4	Nombre de kilomètres ⁽²⁾ remboursés par la société du 01/10/2009 au 30/09/2010	E Pourcentage applicable (cf. coefficient pondérateur)	F Nombre de trimestres retenus pour la liquidation de la taxe du 01/10/2009 au 30/09/2010	G Taxe annuelle due pour la période A x B x E 4 x E	TAXE A VERSER	
				DATES de début et de fin de location	Durée ⁽¹⁾									D ou G	D ou G
														col.1	col.2

A- Véhicules possédés, loués ou utilisés par la société

TOTAL A (Col 1 + col 2)	Ligne a	
TOTAL annexes I A	Ligne b	
TOTAL Ligne a + Ligne b	Ligne 1	

B- Véhicules possédés, ou pris en location par les salariés ou dirigeants bénéficiant des remboursements des frais kilométriques

TOTAL B (Col 1 + col 2)	Ligne c	
TOTAL Annexes I B	Ligne d	
TOTAL Ligne c + Ligne d	Ligne 2	
Montant dû après application de l'abattement de 15 000 € (ligne 2 – 15 000, portez 0 si ligne 2 est < à 15 000).	Ligne 3	
Abattement restant disponible (15 000 – ligne 2, portez 0 à 15 000 est < à ligne 2).	Ligne 4	
TOTAL cadre I (ligne 1 + ligne 3) À reporter page 1	Ligne 5	

Barème déterminé en fonction des émissions de CO ₂	
Taux d'émission de carbone (en gramme par kilomètre)	Tarif applicable en gramme de dioxyde de carbone (en euros)
Inférieur ou égal à 100	2
Supérieur à 100 et inférieur ou égal à 120	4
Supérieur à 120 et inférieur ou égal à 140	5
Supérieur à 140 et inférieur à 160	10
Supérieur à 160 et inférieur à 200	15
Supérieur à 200 et inférieur à 250	17
Supérieur à 250	19

Coefficient pondérateur	
Nombre de kilomètres remboursés par la société	Pourcentage de la taxe à verser
De 0 à 15 000	0 %
De 15 001 à 25 000	25 %
De 25 001 à 35 000	50 %
De 35 001 à 45 000	75 %
Supérieur à 45 001	100 %

⁽¹⁾ Indiquer dans cette colonne la durée exacte de la location comprise dans la période d'imposition au titre de laquelle est déposée la déclaration.

A moins qu'elles ne soient exprimées en mois civils, trimestres civils ou année coïncidant avec la période annuelle d'imposition, les locations doivent être exprimées en jours consécutifs.

⁽²⁾ Lorsque le salarié ou le dirigeant utilise plusieurs véhicules pour effectuer ses déplacements professionnels, il y a lieu de faire masse des kilomètres remboursés aux salariés ou aux dirigeants durant la période d'imposition pour calculer le coefficient pondérateur (Cf. barème 2). Cette règle s'applique y compris lorsque le salarié ou le dirigeant utilise successivement un véhicule taxé selon les émissions de CO₂ et un autre véhicule.

⁽³⁾ En cas d'exonération de la moitié du montant de la taxe, si le véhicule fonctionne alternativement au moyen de supercarburants et de gaz de pétrole liquéfié (GPL).

II. AUTRES VÉHICULES

(à compléter)
NOMBRE DE
VÉHICULES :

NUMERO d'immatriculation des véhicules	DATE de l'immatriculation	Puissance fiscale CV	DATE de la première mise en circulation	DATE de la cession	Véhicules loués : PÉRIODES DE LOCATION		A	B	C	D	E	F	TAXE A VERSER		
					DATES de début et de fin de location	Durée ⁽¹⁾							Tarif applicable en fonction de la puissance fiscale (cf. barème déterminé en fonction de la puissance fiscale)	Nombre de trimestres retenus pour la liquidation de la taxe du 01/10/2009 au 30/09/2010	Taxe annuelle due pour la période $\frac{A \times B}{4}$

A - Véhicules possédés, loués ou utilisés par la société

TOTAL A (col. 1 + col. 2)	Ligne e	
TOTAL Annexes II A	Ligne f	
TOTAL Ligne e + Ligne f	Ligne 7	

B - Véhicules possédés, ou pris en location par les salariés ou dirigeants bénéficiant des remboursements des frais kilométriques

TOTAL B (col. 1 + col. 2)	Ligne g	
TOTAL Annexes II B	Ligne h	
Total Ligne g + Ligne h	Ligne 8	
Montant dû après application de l'abattement de 15 000 € disponible. (ligne 8 – ligne 4, portez 0 si ligne 8 est < à ligne 4).	Ligne 9	
Total cadre II (ligne 7 + ligne 9)	Ligne 10	
A reporter page 1		

Barème déterminé en fonction de la puissance fiscale	
Puissance fiscale (en chevaux vapeur)	Tarif applicable (en euros)
Inférieur ou égale à 4	750
De 5 à 7	1 400
De 8 à 11	3 000
De 12 à 16	3 600
Supérieure à 16	4 500

⁽¹⁾ Indiquer dans cette colonne la durée de la location comprise dans la période d'imposition au titre de laquelle est déposée la déclaration.

A moins qu'elles ne soient exprimées en mois civils, trimestres civils ou année coïncidant avec la période annuelle d'imposition, les locations doivent être exprimées en jours consécutifs.

⁽²⁾ Lorsque le salarié ou le dirigeant utilise plusieurs véhicules pour effectuer ses déplacements professionnels, il y a eu lieu de faire masse des kilomètres remboursés aux salariés ou aux dirigeants durant la période pour calculer le coefficient pondérateur. Cette règle s'applique y compris lorsque le salarié ou le dirigeant utilise successivement un véhicule taxé selon les émissions CO₂ et un autre véhicule.

⁽³⁾ En cas d'exonération de la moitié du montant de la taxe, si le véhicule fonctionne alternativement au moyen de supercarburant et de gaz de pétrole liquéfié (GPL).